

tesse ordinaire, c'est-à-dire d'environ trente milles à l'heure ; que la demanderesse était une des quelques passagers à bord du dit convoi et occupait un des sièges dans le char de seconde classe ; que par l'effet du choc produit par le déraillement la demanderesse a été secouée violemment et projetée sur le dossier du siège devant elle et frappée dans le dos par le dossier de celui sur lequel elle était assise ; que lors du dit déraillement le convoi était trainé par une locomotive trop pesante pour le chemin, qui n'avait pas été fait pour supporter des locomotives et "tenders," des poids de ceux employés ce jour-là sur le dit chemin, ce que ne pouvait ignorer la défenderesse ; que la défenderesse ne pouvait ignorer le danger auquel elle exposait ses passagers en employant sur la dite voie ferrée, à l'endroit du dit déraillement, des locomotives et "tenders" aussi lourds que ceux attachés au dit convoi, et en faisant conduire ou permettant à ses employés de conduire le dit convoi à une vitesse plus considérable que ne le permettait la qualité et l'état du dit chemin ; que le choc éprouvé par la demanderesse et occasionné par le dit déraillement a eu pour effet de lui causer une éraflure à la partie antérieure de la jambe gauche, des douleurs aiguës à la hanche gauche, à l'estomac, à l'épaule gauche, au haut du côté gauche de la poitrine et en différents endroits de la colonne vertébrale, au point de l'obliger de tenir le lit pendant quelque temps et de l'obliger de cesser tout travail et de l'empêcher de vaquer à ses occupations ordinaires et de continuer son petit commerce de fruits, légumes et bonbons au moyen duquel elle subvenait à ses besoins et gagnait sa vie ; que la demanderesse, en conséquence du dit déraillement et de ses effets sur elle, a été obligée de requérir les services de médecins qui l'ont traitée pendant nombre de mois, la valeur des services de ces médecins se montant à au-delà de \$170 ; qu'il est probable, vu l'âge avancé de la demanderesse, qu'elle continuera à se ressentir des dits effets du dit déraillement tout en allant en diminuant d'intensité ;

Considérant que d'après la preuve les dommages éprouvés par la demanderesse dans son corps, sa santé et son commerce et ses affaires généralement, y compris les frais et honoraires pour services médicaux s'élèvent à une somme d'environ \$500 ;

Considérant que la défenderesse est en loi responsable des dits dommages à la demanderesse ; déclare les dites offres de la défenderesse insuffisantes et la condamne à payer à la demanderesse la dite somme de \$500 avec intérêt de ce jour et les dépens d'une action pour ce montant, distraits à M^{re} Thos. Bros-solt, C. R., avocat de la demanderesse.

Par proclamation du gouverneur-général, le 24 novembre prochain a été fixé comme un jour d'action de grâces.

Lisez les "Causes Célèbres", que nous reproduisons à la fin de ce numéro.

CHRONIQUE

CONCURRENCE DELOYALE

De même que l'analyse chimique nous met en présence des corps simples, qui ne sont ou ne paraissent pas susceptibles d'une décomposition quelconque, de même l'analyse philosophique aboutit fatalement à des notions élémentaires, qui ne sont plus du domaine de la définition proprement dite, que l'on comprend très bien, sans doute, mais que l'on n'explique guère que par des à-peu-près. On ne peut définir avec quelque clarté le bien, le mal, la justice, sans tourner—ô ironie des mots—dans un cercle vicieux. Aussi l'homme raisonnable ne possède-t-il de ces notions abstraites qu'une conscience relative, variant d'après les individus et dont le caractère universel est l'imprécision.

On ne peut pas songer dès lors à dire en quelques mots ce qu'il faut entendre par concurrence déloyale. La concurrence, passe encore. Mais la déloyauté ? Qui nous dira où l'erreur, où l'abus commence ? La loi ne s'en est pas chargée, sauf pour des cas spéciaux, ou des catégories spéciales, intitulées brevets d'invention, marques de fabrique, contrefaçon artistique et littéraire. Mais pour l'immense majorité des mortels, qui ne possèdent pas de brevets, qui ignorent les arts et les belles-lettres, qui ne fabriquent rien, mais qui fout du commerce simplement, quand et comment peuvent-ils, à propos de leur négociation, encourir le reproche de déloyauté ? En vérité, la réponse est malaisée. Absolument, elle est même impossible.

La loi, je viens de le dire, est muette comme un sphinx de pierre. La jurisprudence est plus loquace, sans doute, mais non plus éloquente que la loi. Quand j'aurai dit ici tout ce que je sais de la question, ce que les tribunaux en pensent, vous conviendrez avec moi que la justice ne jette qu'un jour douteux sur la notion très vague, trop vague, suggérée à tout esprit profane par les deux mots quasi juridiques qui nous occupent en ce moment.

Cette conclusion sceptique est faite pour étonner, au premier abord. La concurrence déloyale, depuis tant d'années qu'on en parle, qu'on plaide et que l'on condamne en son nom, devrait, semble-t-il, avoir pris un sens exact, voire mathématique. Il n'en est rien. C'est toujours la bouteille à l'encre. La solution de chaque conflit est et reste une question de fait avant tout, une question d'appréciation. Or, appréciation et ergotage vont de front. Hippocrate dit oui, Galien dit non. "Tot homines, tot sensus." Il en sera probablement ainsi jusqu'à la fin du monde.

* * *

Il y a bien des façons de faire de la concurrence déloyale, au sens juridique du mot, si l'on en croit l'ample définition des "Pandectes françaises" :

"La concurrence, dit cet ouvrage, est l'élément essentiel du commerce et de l'industrie : tout négociant cherche à s'attirer la faveur du public. S'il parvient par ses annonces, par sa réclame ou tout autre moyen à détourner des mai-

sous rivales une partie de leur clientèle, il n'y a là rien de répréhensible, si ce résultat est obtenu par le simple jeu de l'offre et de la demande. Mais il doit être défendu d'atteindre ce but par des moyens réprouvés par la morale, par des actes malhonnêtes ou frauduleux."

Nous voilà bien avancés : il y a concurrence déloyale à faire usage de moyens malhonnêtes, frauduleux, réprouvés par la morale ? La Palisse avait nous eût donné sans doute une consultation analogue ; c'est répondre à la question par la question, définir un mot trop vague par des synonymes plus vagues encore ; c'est du délayage, tout simplement.

En définitive, toute la théorie peut se résumer par cette formule :

Il appartient aux juges d'apprécier souverainement si des faits posés par un commerçant et dont se plaint un autre commerçant, dépassent la mesure des libertés permises, en tenant compte de l'équité et des nécessités sociales.

Les juges, hommes faillibles, appliquent ces principes, généraux jusqu'à la banalité, à toutes et à chacune des circonstances qui leur sont exposées : ils absolvent ou condamnent selon que leur conscience et leur tempérament sont enclins à la tolérance ou à la rigueur. De là ces contradictions déconcertantes de la jurisprudence, qui ont induit plus d'un commerçant à poser, de bonne foi, des actes que la justice a flétris comme empreints de déloyauté. De là aussi des mécomptes et des colères chez ceux qui voient parfois légitimer par les tribunaux des manoeuvres que d'autres tribunaux ont antérieurement condamnées.

Evidemment, dans certains cas, la mauvaise foi est à ce point criante que personne ne peut s'empêcher de lui donner tort. Mais il peut se faire que le problème soit d'une solution très délicate et que les plus scrupuleux se trouvent profondément embarrassés. Les enseignes sont l'occasion fréquente de procès pour concurrence déloyale et il n'est guère facile, souvent, de discerner ce qui est juste de ce qui doit être réprimé.

On tient compte principalement de la similitude des commerces, de la proximité des installations et, naturellement, de l'analogie des enseignes. En France, le tribunal de commerce se montre assez rigoureux : il examine en fait si une confusion est possible entre les deux enseignes, et, dans l'affirmative, il condamne inexorablement.

En Belgique, d'après une récente jurisprudence, il n'est pas permis d'installer, à deux cents mètres (trois arpents et demi environ) d'un magasin "Aux ciseaux d'or", un autre magasin, même rue, portant l'enseigne "Aux ciseaux d'argent". Le tribunal de Gand vient, dans un cas analogue, de condamner une enseigne, "A la ruche d'argent", qui portait ombrage "A la ruche d'or".

Cette jurisprudence est relativement neuve. Jadis, il fut toujours admis que la différence de couleur suffisait pour distinguer deux enseignes et écarter tout soupçon de concurrence déloyale. Qu'on se souvienne de la ménagerie multicolore qui, au bon vieux temps, caractérisait certains quartiers, les lions rouges, bleus, blancs, d'or, les "chevals"